

GE_GERICHTE ATA/818/2024 vom 9. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_818_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/818/2024 du 9 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/818/2024 del 9 luglio 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté devant la juridiction compétente et non soumis à un délai en raison de l'objet du litige, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Une partie peut recourir en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié si l'autorité concernée ne donne pas suite rapidement à la mise en demeure prévue à l'art. 4 al. 4 LPA (art. 62 al. 6 LPA).

E. 2.1

Une autorité qui n'applique pas ou applique d'une façon incorrecte une règle de procédure, de sorte qu'elle ferme l'accès à la justice au particulier qui, normalement, y aurait droit, commet un déni de justice formel. Il en va de même pour l'autorité qui refuse expressément de statuer, alors qu'elle en a l'obligation. Un tel déni constitue une violation de l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 135 I 6 consid. 2.1). En cas de recours contre la seule absence de décision, les conclusions ne peuvent tendre qu'à contraindre l'autorité à statuer. En effet, conformément à l'art. 69 al. 4 LPA, si la juridiction administrative admet le recours pour déni de justice ou retard injustifié, elle renvoie l'affaire à l'autorité inférieure en lui donnant des instructions impératives (ATA/479/2024 du 16 avril 2024 consid. 3.1 et les références citées).

E. 2.2

La reconnaissance d'un refus de statuer ne peut être admise que si l'autorité mise en demeure avait le devoir de rendre une décision ou, vu sous un autre angle, si le recourant avait un droit à en obtenir une de sa part (ATF 135 II 60 consid. 3.1.2 ; ATA/7/2020 du 7 janvier 2020 consid. 3b). Au stade de l'examen de la recevabilité, la chambre de céans doit examiner si la décision dont l'absence est déplorée pourrait faire l'objet d'un recours devant elle au cas où ladite décision avait été prise et si le recourant disposerait de la qualité pour recourir contre elle (ATA/102/2024 du 30 janvier 2024 consid. 2.2 et les références citées).

E. 3

Sous le titre marginal « Droit à un acte attaquant », l'art. 4A LPA dispose que toute personne qui a un intérêt digne de protection peut exiger que l'autorité compétente

- 5/8 - A/1644/2024 pour des actes fondés sur le droit fédéral, cantonal ou communal et touchant à des droits ou des obligations (a) s'abstienne d'actes illicites, cesse de les accomplir, ou les révoque, (b) élimine les conséquences d'actes illicites ou (c) constate le caractère illicite de tels actes (al. 1). L'autorité statue par décision (al. 2). Lorsqu'elle n'est pas désignée, l'autorité compétente est celle dont relève directement l'intervention étatique

en question (al. 3).

E. 3.1

L'art. 4A LPA met en œuvre le droit à l'accès au juge garanti par l'art. 29a Cst. en instaurant un mécanisme de contrôle des actes matériels de l'administration (Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, n° 98 p. 27 et les références). Il confère à toute personne ayant un intérêt digne de protection le droit d'exiger que l'autorité compétente pour les actes fondés sur le droit fédéral, cantonal ou communal et touchant à ses droits ou obligations statue par décision (Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, op. cit., n° 96 p. 27). Le droit à l'acte attaquant suppose ainsi que le requérant soit touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés ; l'intérêt invoqué – qui peut être un intérêt de pur fait – doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération (ATF 140 II 315 consid. 4.2).

E. 3.2

Le législateur cantonal a volontairement repris le contenu du droit fédéral (art. 25a de la loi fédérale sur la procédure administrative [RS -172.021]) en faisant le choix de suivre le mécanisme impliquant une saisine préalable de l'autorité concernée, et non celui permettant de recourir directement contre l'acte matériel dénoncé. L'administré doit ainsi formuler ses prétentions auprès de l'autorité qui selon lui viole ses droits ; l'autorité ouvre alors une procédure, qui est régie par la LPA, et rend une décision sujette à recours (arrêt du Tribunal fédéral 8C_775/2019 du 17 mars 2020 consid. 3.1).

E. 4

La LTVTC est entrée en vigueur le 1er novembre 2022.

E. 4.1

À teneur de l'art. 13 LTVTC, les AUADP sont limitées en nombre et en durée, en vue d'assurer un bon fonctionnement des services de taxis, par une utilisation optimale du domaine public, et en vue de garantir la sécurité publique (al. 1). Elles sont attribuées moyennant le respect des conditions de délivrance, selon des critères objectifs et non discriminatoires (al. 2). Les autorisations et les plaques d'immatriculation correspondantes sont strictement personnelles et intransmissibles ; elles ne peuvent être mises à la disposition d'entreprises ni de chauffeurs tiers. Le titulaire de l'autorisation doit en faire un usage personnel et effectif en tant que chauffeur indépendant ou entreprise au sens de l'art. 5 let. c ch. 1 LTVTC (al. 3). Le Conseil d'État fixe le nombre maximal d'autorisations d'usage accru du domaine public en fonction des besoins évalués périodiquement, détermine les modalités d'attribution et définit la notion d'usage effectif (al. 4). Selon les dispositions transitoires, la mise à disposition des AUADP est dorénavant interdite (art. 46 al. 5 LTVTC). Le département peut attribuer l'AUADP à la

- 6/8 - A/1644/2024 personne physique qui en était l'utilisateur effectif au moment du dépôt de la LTVTC, s'il en était toujours l'utilisateur au moment de l'adoption de la loi, en faisait la requête et réalisait les conditions de délivrance visées à l'art. 13 al. 5 LTVTC (art. 46 al. 13 LTVTC).

E. 4.2

Le nombre maximal d'autorisations d'usage accru du domaine public est de 1'100 (art. 17 al. 2 RTVTC). La direction attribue les autorisations selon la liste d'attente visée à l'art. 18 RTVTC (art. 17 al. 3 RTVTC). La direction ne délivre pas de nouvelles AUADP tant que le nombre d'autorisations émises est supérieur ou égal au nombre maximal prévu à l'al. 1. En l'absence d'autorisations disponibles, le requérant peut demander à être inscrit sur la liste d'attente (art. 17 al. 4 RTVTC). À teneur de l'art. 18 RTVTC, les personnes physiques titulaires d'une carte professionnelle de chauffeur de taxi peuvent demander à être inscrites sur la liste d'attente (al. 1), laquelle ne peut comprendre qu'une seule inscription par personne ; une réinscription sur la liste d'attente n'est possible qu'après radiation de l'inscription précédente, notamment suite à la délivrance d'une AUADP (al. 2). La demande en inscription doit être déposée au moyen de la formule officielle correspondante, dûment complétée et accompagnée des documents mentionnés dans ladite formule (al. 3). L'inscription sur la liste d'attente est anonymisée au moyen d'un numéro personnel. Elle s'effectue de manière chronologique, selon la date de dépôt de la requête valablement formée (al. 4). La liste d'attente est publiée sur le site Internet de l'État de Genève pour permettre aux personnes concernées de suivre leur progression (al. 5). Lorsqu'une AUADP est disponible, la direction en informe par écrit la personne en tête de liste et l'invite à déposer une requête en autorisation d'usage accru du domaine public, dans un délai de 2 mois (al. 6). La personne est réputée renoncer à la délivrance d'une autorisation et est radiée de la liste d'attente si elle ne dépose pas de requête dans le délai imparti (al. 7).

E. 4.3

Dans un arrêt du 8 octobre 2019, un recourant se plaignait de sa position sur la liste d'attente en délivrance d'une AUADP. À bien le comprendre, il n'adressait pas de reproche à l'autorité intimée dans la manière dont la liste était tenue, mais estimait que celle-ci était tellement fournie et que sa position avançait tellement lentement qu'il lui faudrait trop de temps pour pouvoir obtenir l'AUADP. La chambre administrative avait retenu que s'il était compréhensible que le recourant s'impatiente face à la durée d'attente, il n'apparaissait pas que celle-ci serait due à une violation de la loi par le PCTN. Selon les explications fournies par ce service, non remises en cause par le recourant, il tenait la liste selon le critère de l'ancienneté. Cette liste était désormais consultable sur internet de manière anonyme, le recourant connaissant son numéro, dont il pouvait poursuivre la progression. Le grief était écarté (ATA/1491/2019 consid. 4).

E. 4.4

En l'espèce, le recourant a déposé sa requête en inscription sur la liste d'attente le 31 juillet 2018. Le formulaire précise que ladite inscription ne préjuge pas du droit à l'obtention d'une AUADP. Le recourant a obtenu son numéro personnel le 2 avril 2019. Il n'a pas réagi à la suite de la lettre du PCTN le 24 octobre 2022 et

- 7/8 - A/1644/2024 ne s'est pas manifesté suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle LTVTC pour se prévaloir des possibilités offertes par les dispositions transitoires. Il a relancé, en personne, l'administration, le 7 novembre 2023. L'intéressé ne reproche pas à l'autorité de ne pas l'avoir inscrit et de ne pas suivre la procédure prévue, mais critique l'absence de réponse à sa requête d'obtention d'une AUADP. L'application des art. 13 LTVTC et 18 RTVTC notamment a des effets sur sa situation et influence ses droits et obligations, singulièrement, lui refuse en l'état d'accéder à une AUADP compte tenu de sa place sur la liste. Dès lors que les demandes du recourant n'ont pas reçu de réponse formelle, le recours

pour déni de justice doit être admis. Le dossier sera renvoyé à l'intimé pour qu'elle rende une décision d'ici au 30 août 2024.

E. 5

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de CHF 800.- sera allouée au recourant, à la charge du PCTN (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.